

Arrêt

n° 193 184 du 5 octobre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2011, par X, qui se déclare de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de rejet d'une demande de régularisation prise par l'Office des Etrangers en date du 16.05.2011 et notifiée le 24.05.2011 [...] » .

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juillet 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en janvier 2005 afin d'y poursuivre des études. En date 25 avril 2005, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2009.

1.2. Par un courrier daté du 2 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

1.3. En date du 16 mai 2011, la partie défenderesse a rejeté ladite demande par une décision notifiée au requérant le 24 mai 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique en, janvier 2005 et a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable du 25/04/2005 au 31/10/2005 ;

Considérant qu'il a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume pour une durée strictement limitée à la durée de ses études et que son Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable au 31/10/2005 a été renouvelé jusqu'au 31/10/2009 ;

Considérant que l'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 ;

Considérant qu'il invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19/07/09, alors que pour pouvoir se prévaloir de ce critère il revenait à l'intéressé de produire un contrat de travail récent d'un an minimum dûment complété, et avec un salaire minimum ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, l'intéressée (sic) n'a produit que son ancien contrat de travail conclu en 2007, qu'il a occupé sous couvert d'un permis de travail accessoire à ses études. Cet élément ne saurait donc justifier la délivrance d'une autorisation de séjour autre que celle dont il a bénéficié dans le cadre de ses études ;

*Considérant enfin que des éléments tels que le fait de suivre des études en Belgique d'y avoir travaillé sous couvert d'un permis de travail C accessoire aux études et d'avoir des connaissances en Belgique, ne permettent pas, à eux seuls, l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour ;
En conséquence, la demande est non fondée et rejetée ».*

2. Examen d'un moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant au motif que les conditions prévues au point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 ne seraient pas remplies dans son chef.

Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd » (traduction libre : « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard.

En l'espèce, la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la nécessité de disposer d'un contrat de travail dûment complété, et avec un salaire minimum en vue de bénéficier d'un titre de séjour, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Les éléments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat susmentionné, dans la mesure où une application correcte de l'article 9bis de la loi requiert uniquement d'indiquer en quoi les arguments invoqués ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation à cet égard par les critères d'une instruction annulée puisqu'ajoutant une condition à la loi.

2.2. Entendue à l'audience sur le moyen soulevé d'office, afférent à l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 224.385 du 22 juillet 2013, la partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil.

2.3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.4. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, prise le 16 mai 2011, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT